

ARRÊTÉ N°A-2025-118

INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES QUADS, MOTOS ET MOTOCYCLETTES NON HOMOLOGUES ET NON IMMATRICULES SUR LES VOIES ET LIEUX PUBLICS

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 321-1-1 et L 325-1 relatifs à l'interdiction de circulation des engins non homologués,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 et suivants (usage strict des engins non homologués),

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le Fait que la circulation d'engins motorisés non homologués (quads, mini-motos, motos cross, dirt-bike...) sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public génère des troubles récurrents à l'ordre public et à la tranquillité publique (sécurité, pollution sonore, accidents),

Considérant le nombre croissant de doléances faisant état de nuisances quotidiennes du fait du bruit provenant de ce type de véhicule et au danger résultant du comportement dangereux et irresponsable des conducteurs,

Considérant les nuisances sonores, les risques pour la sécurité des usagers et les atteintes à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité et sécurité des personnes en interdisant sur le territoire communal, la circulation sur les voies et lieux publics d'engins motorisés non réceptionnés.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur les voies et lieux ouverts au public de la commune de Carrières-sur-Seine est interdite pour les véhicules motorisés non homologués pour la voie publique.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur de type quads, motos de petites tailles, motocyclettes (motocross, etc...) non immatriculés et/ou non homologués est interdite sur les voies communales, lieux ouverts au public, sur les chemins ruraux, halages et dans tous les lieux publics réservés aux piétons (**les parcs, jardins, squares...**), en raison du risque présenté par ces véhicules.

Article 3 : Sont exclus de cette interdiction :

- Les engins utilisés dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles autorisées par la commune,
- Les engins d'exploitations agricoles ou d'entretien des espaces naturels (Goupil, tracteurs ...),
- Les engins utilisés pour remplir une mission de service public,
- Les véhicules utilisés par les forces de l'ordre ou les services de secours,
- Les véhicules à usage strictement agricole ou professionnel circulant sur terrain privé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues à l'article R.362-2 du code de l'environnement à savoir une contravention de 5^{ème} classe ainsi que les Articles L 321-1-1 et L 325-1 du code de la route pouvant donner lieu à :

- Une amende de 1500 € (jusqu'à 3000 € en cas de récidive),
- L'immobilisation, la mise en fourrière et/ou, le cas échéant, la confiscation du véhicule par décision judiciaire,
- Les frais d'immobilisation, de mise en fourrière et de restitution seront à la charge du propriétaire ou utilisateur.
- En cas de rodéo urbain ou infraction grave, le véhicule pourra être considéré comme abandonné et **détruit**.

La Police municipale de Carrières-sur-Seine et la Police nationale sont expressément habilitées à constater ces infractions et à dresser procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

- Des sanctions complémentaires selon les cas.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de la Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Sous-Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chatou.



Fait à Carrières-sur-Seine le 15/07/2025

Le Maire



Arnaud de Bourrousse